

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : FCPR Amundi
Infrastructures Transition Energétique

Identifiant d'entité juridique :
9695008CX9RP12PUPN90

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

X **Oui** **Non**

| | |
|--|--|
| <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 80%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|--|--|

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Fonds investira directement (dans des entités ad hoc détenant les actifs) ou indirectement (par l'intermédiaire de sociétés holding d'investissement) dans des sociétés qui relèvent du secteur des infrastructures dans le domaine de la transition énergétique (chacun un « Actif du Portefeuille ») et collectivement les « Actifs du Portefeuille » et l'entité détentrice de l'Actif du Portefeuille une « Société du Portefeuille » et collectivement les « Sociétés du Portefeuille »), c'est-à-dire des sociétés détenant, développant et/ou exploitant (sans que ces termes ne soient exhaustifs) (i) des actifs liés à la production d'énergies renouvelables (comme, sans s'y limiter, l'éolien, le solaire, l'hydraulique, la biomasse, les déchets...) ou (ii) des actifs offrant une augmentation substantielle de l'efficacité



énergétique ou une diminution substantielle des émissions de CO2. Les Investissements peuvent également inclure (i) des actifs existants (un « Investissement dans des Installations Existantes ») ou (ii) tout(e) développement, construction ou extension d'une infrastructure physique ou d'une rénovation énergétique efficace (un « Investissement dans des Installations Nouvelles »). Les infrastructures ne seront que des technologies éprouvées.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilités utilisés sont principalement :

- Réduction des émissions de CO2 et autres indicateurs environnementaux
- Responsabilité sociale des sociétés et prestataires des actifs
- La bonne gouvernance tout au long du cycle de vie des investissements et des actifs.

Les indicateurs spécifiques à chaque investissement et/ou projet sont évalués dès la phase de due diligence grâce à l'outil d'évaluation ESG propre à Amundi Transition Energétique . Ils sont ensuite revus annuellement tout au long du cycle de vie des investissements et des actifs.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do Not Significantly Harm »), Amundi ATE utilise la méthodologie suivante :

- Une vérification « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs des Principales Incidences Négatives (ci-après « PAI ») via une combinaison d'indicateurs et de seuils ou règles spécifiques. Ainsi, un à trois critères de durabilité issus des PAI ont été identifié(s) pour chaque secteur. Pour chaque DNSH, un indicateur, accompagné d'un seuil minimum qualitatif ou quantitatif a été défini. Les critères qualitatifs sont objectifs et relèvent d'une question de type oui/non

Ci-dessous se trouve un exemple pour les centrales éoliennes :

| Sector | Topic | Associated PAI | Indicator | Threshold | Type of threshold |
|------------|-------------------|--|---|-------------------------------------|-------------------|
| Wind power | Waste | Non-recycled waste ratio | Recycling rate (% of the asset, by weight, that can be recycled) | - 90% until 2024 - 95% from 2025 | Quantitative |
| Wind power | Biodiversity | Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas | Adherence to the environmental impact assessment biodiversity compensation measures | Yes | Qualitative |
| Wind power | Health and safety | Rate of accidents | Number of fatalities during the past year | 0 | Quantitative |

- L'analyste en charge de la revue ESG collecte des données auprès du partenaire en charge de la transaction ou de l'opérateur des actifs concernés afin de s'assurer que ces seuils sont respectés. Si un seuil n'était pas respecté, alors l'investissement ne serait pas ou plus qualifié comme durable.

Si un actif satisfait le test DNSH avant la réalisation de l'investissement puis sort ensuite des seuils définis et ainsi échoue au test DNSH, Amundi ATE demandera des justifications au partenaire/opérateur et fera ses meilleurs efforts pour qu'un plan de remédiation soit mise en œuvre afin de pouvoir dans les meilleurs délais satisfaire à nouveau les critères DNSH. En cas de deux échecs consécutifs au test DNSH, une décision de désinvestissement sera prise dans le meilleur intérêt des investisseurs.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Amundi Transition Energétique prend déjà en compte les Principales Incidences négatives dans sa politique d'exclusion dans le cadre de l'application de sa Politique Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés *ci-dessus*, couvrent les sujets suivants⁵ : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial de l'ONU, charbon et tabac

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi Transition Energétique, le cas échéant. En effet, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales peuvent être non pertinents pour certaines des entreprises dans lesquelles Amundi Transition Energétique investit puisqu'elles ne sont implantées que dans un seul pays.

L'outil de notation ESG propriétaire évalue les entreprises en utilisant les données collectées auprès de l'entreprise lors de la due diligence ESG ou des reportings annuels via un questionnaire ESG dédié. Le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment sur les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui,

Amundi ATE prend en compte des indicateurs issus des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives définies par la réglementation SFDR et adaptés à la spécificité de chacun des secteurs visés et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- **Exclusion** : Amundi Transition Energétique applique les règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, définies par Amundi Asset Management et qui couvrent certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- **Intégration de facteurs ESG** : Amundi Transition Energétique a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds gérés activement (exclusion des émetteurs notés F et G en moyenne). Les critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi Transition Energétique ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- **Engagement** : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager une entreprise à améliorer la façon dont elle intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- **Suivi des controverses** : Amundi Transition Energétique a développé un système de notations ESG de ses participations qui intègre des questions sur de potentielles controverses environnementales, gouvernementale ou sociale majeure sans stratégie de remédiation et notamment, les controverses majeures de pollution ou de menaces pour la biodiversité, les controverses majeures liées aux conditions de travail et aux droits humains Cette approche est ensuite enrichie d'une évaluation

approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution.

Non



Quelle est stratégie d'investissement suivie par ce produit ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds investira dans des Sociétés du Portefeuille et Investissement dans des Installations Existantes ou Nouvelles telles que définies ci-dessus.

Les Sociétés du Portefeuille et Investissement dans des Installations Existantes ou Nouvelles dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir pourront appartenir aux secteurs suivants :

- Actifs de grande, moyenne et petite échelle produisant de l'énergie à partir des énergies renouvelables suivantes : solaire, éolien, hydraulique, biomasse, biogaz, géothermie,
- Projets de cogénération ou tri-génération,
- Réseaux et actifs de chauffage/refroidissement liés aux systèmes de chauffage et/ou de refroidissement permettant une augmentation significative de l'efficacité énergétique,
- Transformation de déchets sélectionnés en actifs énergétiques (à l'exception de l'incinération de déchets de masse),
- Projets d'éclairage public,
- Stockage d'énergie,
- Systèmes distribués soit (i) générant des énergies renouvelables soit (ii) permettant une diminution significative de la consommation d'énergie ou des émissions de CO₂,
- Chargement de véhicules électriques et flottes de véhicules électriques,
- Production, stockage et réseau de distribution d'hydrogène, et
- Interconnexion de réseaux permettant une meilleure distribution de la production intermittente d'énergie renouvelable et une diminution des pertes énergétiques.

Le Fonds détiendra des intérêts minoritaires dans les Actifs du Portefeuille.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?***

En raison de la spécificité de sa stratégie, la Société de Gestion s'interdit de financer les activités suivantes :

-Les activités qui ne favorisent pas la transition énergétique ;

-Le développement, la construction, l'exploitation et le renouvellement de centrales thermiques fonctionnant exclusivement au charbon ;

-L'extraction de pétrole, de gaz et de charbon ;

-La propriété de mines (y compris les mines de charbon) ;

La Société de Gestion applique la politique d'exclusion d'Amundi et également les exclusions suivantes aux sociétés exploitant les actifs et aux actifs eux-mêmes :

-Aucun investissement direct dans des sociétés impliquées dans la production ou la vente de mines antipersonnel et bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;

-Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes chimiques, biologiques et à l'uranium appauvri ;

-Exclusion des entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;

-Exclusion des États qui violent systématiquement et volontairement les droits de l'homme et qui sont coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Les associés et employés de la Société de Gestion, y compris ses équipes de direction et de gestion de portefeuille, veillent à la bonne mise en œuvre de ces engagements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Amundi Transition Énergétique s'appuie sur la méthodologie de notation ESG propriétaire d'Amundi Transition Énergétique. La notation ESG d'Amundi Transition Énergétique repose sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte des critères spécifiques à la gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, est évaluée la capacité de l'entreprise à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'entreprise sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont la structure du conseil d'administration, l'éthique et stratégie d'achats responsables et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG d'Amundi Transition Énergétique contient sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure et G la pire. Les sociétés notées F et G sont exclues de l'univers d'investissement.



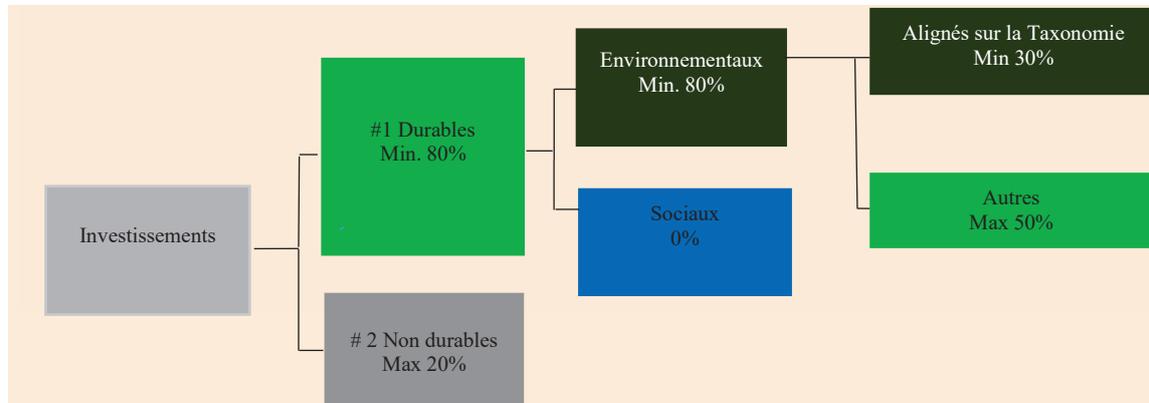
Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'allocation des actifs

décrit la part des activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les données chiffrées ci-dessous sont calculées par rapport à l'Actif Net du Fonds.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?*

Les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

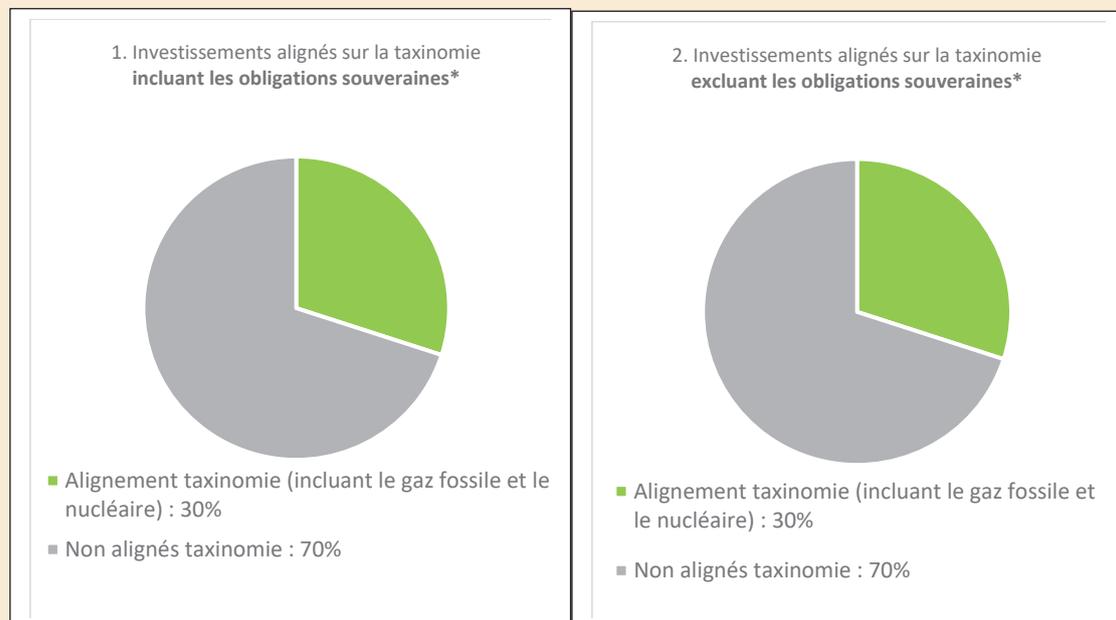
Oui : En gaz fossile En énergie nucléaire

Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement d'obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a pas de proportion minimale mais une proportion maximale en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE, qui est de 50% mesuré à l'issue de la période d'investissement du fonds, (période de « ramp-up »)



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Aucun investissement sauf cash et éventuellement dérivés de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

N/A

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment alignés sur l'objectif d'investissement durable ?*

N/A

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment alignés sur l'objectif d'investissement durable ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles dans la Politique d'Investisseur Responsable d'ATE

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.amundi.fr